

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.LK.01	SRI LANKA
VÉGÉTAUX	Juin 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Tabac séché (<i>Nicotiana tabacum</i>) originaires de pays où la maladie « South American Leaf Blight (SALB) of rubber » (<i>Pseudocercospora ulei</i> , anciennement <i>Microcyclus ulei</i>) est présente
Paramètres concernés	Phytopsanitaires – organismes phytopathogènes
Destination des produits	Sri Lanka

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés, d'organismes nuisibles ou d'organismes utiles pour inspection, analyse, traitement, observation ou recherche (NIMP-5)
Quarantaine intermédiaire	Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de destination (NIMP-5)
Station de quarantaine	Centre officiel servant à la détention de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés, y compris les organismes utiles, soumis à la quarantaine (NIMP-5)
Période de quarantaine	Période durant laquelle tous les produits à exporter, qui font partie d'un envoi ou de plusieurs envois, séjournent sans interruption dans une station de quarantaine
« All-in »	Tous les produits entrent en même temps dans la station de quarantaine
« All-out »	Tous les produits quittent en même temps la station de quarantaine

ONPV Organisation Nationale pour la Protection des Végétaux

III. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Permis d'importation	oui
Exigence concernant la terre (sol)	L'envoi doit être exempt de terre, d'insectes, de semences de mauvaises herbes, de micro-organismes nuisibles et ne doit pas contenir plus de 1 % de matières étrangères
Emballage	Les matériaux d'emballage en bois (p.ex. les caisses, les palettes) doivent être conformes à la NIMP-15

L'opérateur doit présenter, lors de la demande du certificat phytosanitaire, un permis d'importation valide. Les conditions d'importation sont mentionnées en détail sur le permis d'importation.

Le Sri Lanka impose pour les envois de tabac séché originaires de pays où la maladie «South American Leaf Blight (SALB) of rubber» (*Microcyclus ulei*) est présente des conditions qui diffèrent s'il s'agit d'une exportation après une quarantaine de minimum 6 mois en Belgique (permis d'importation avec mention d'une période de quarantaine) ou une exportation sans période de quarantaine en Belgique (« exportation directe »). Les conditions sont toujours mentionnées sur le permis d'importation. L'opérateur doit présenter un permis d'importation correct et valide lors de la demande de certificat phytosanitaire (voir point VI de ce recueil d'instructions).

III.1 Exportation directe :

Dans le cadre d'une exportation directe, le Sri Lanka impose pour les envois de tabac séché originaires de pays où la maladie « South American Leaf Blight (SALB) of rubber » (*Microcyclus ulei*) est présente, entre autres, les restrictions et exigences suivantes :

- L'importation de tabac n'est PAS autorisée entre août et novembre.
- Le tabac doit être traité par fumigation phosphine (phosphore d'aluminium ou de magnésium) à une concentration de 1-2 g/m³ pendant une période 3 jours à température ambiante.
- Les envois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays d'exportation avec les mentions suivantes :
 - a. Les noms botaniques des feuilles de tabac séchées ;
 - b. Le lieu et le pays d'origine du tabac ;
 - c. Les détails du traitement par fumigation ;
 - d. La déclaration complémentaire "The consignment is free from *Microcyclus ulei*." ;
 - e. Le numéro du permis d'importation.
- Des pièges à insectes (Lasio traps) doivent être placés aléatoirement dans le conteneur au moment du chargement dans le pays d'exportation afin de détecter une possible contamination de l'envoi.

L'absence de *Microcyclus ulei* de l'envoi est garantie :

- Soit par un échantillonnage réalisé par l'AFSCA et une analyse de laboratoire (voir point V Méthode d'échantillonnage pour la détection de *Microcycle ulei*) ;
- Soit par le certificat du pays d'origine mentionnant l'absence de *Microcyclus ulei* de l'envoi à condition qu'aucune contamination n'ait été possible pendant le stockage et/ou le transbordement en Belgique.

III.2 Exportation après quarantaine de minimum 6 mois en Belgique

Dans le cadre d'une exportation après quarantaine de minimum 6 mois en Belgique, le Sri Lanka impose pour les envois de tabac séché originaires de pays où la maladie « South American Leaf Blight (SALB) of rubber » (*Microcyclus ulei*) est présente, entre autres, que :

- Le tabac subisse une période de quarantaine intermédiaire (voir point IV) de minimum 6 mois dans un pays indemne de cette maladie (hors la région Asie et Pacific) avant réexportation vers le Sri Lanka.
- Les envois de tabac soient réemballés dans des emballages neufs avant de quitter la station de quarantaine.
- **Des pièges à insectes (Lasio traps) doivent être placés aléatoirement dans le conteneur au moment du chargement dans le pays d'exportation afin de détecter une possible contamination de l'envoi.**

- Les envois soient accompagnés d'une copie du certificat phytosanitaire original délivré par l'ONPV (Organisation Nationale de la Protection des Végétaux) du pays d'origine avec les mentions suivantes :
 - a. Les noms botaniques des feuilles de tabac séchées ;
 - b. Le lieu et le pays d'origine du tabac ;
 - c. La déclaration complémentaire "*The consignment is free from *Microcyclus ulei*.*"
- Les envois soient également accompagnés d'un certificat phytosanitaire de réexportation délivré par l'ONPV du pays dans lequel se trouve la station de quarantaine intermédiaire avec les mentions suivantes :
 - a. Les noms botaniques des feuilles de tabac séchées (y compris les variétés si nécessaire) ;
 - b. Le lieu et le pays d'origine du tabac ;
 - c. Traitement par fumigation phosphine (phosphore d'aluminium ou de magnésium) à une concentration de 1-2 g/m³ pendant une période 3 jours à température ambiante ;
 - d. La déclaration complémentaire "*The consignment is tested and found to be free of live form of *Microcyclus ulei*.*"
"*The consignment has been stored in an intermediate plant quarantine station for a minimum of 6 month period.*";
 - e. Le numéro du permis d'importation.**

Exemption temporaire en cas de stockage en Belgique pendant au moins 6 mois :

Les autorités du Sri Lanka ont décidé de l'exemption temporaire de certaines conditions phytosanitaires mentionnées ci-dessus. Les exigences suivantes sont temporairement d'application jusqu'à ce que des conditions révisées soient définies et partagées avec l'ONPV belge :

- Si les envois ne peuvent pas être soumis à une quarantaine intermédiaire, le tabac doit au moins être stocké en Belgique pendant une durée minimum de 6 mois (pas de confinement officiel).
- La déclaration complémentaire suivante doit être ajoutée au certificat phytosanitaire de réexportation (ou d'exportation) :
"*The consignment has been stored in Belgium for a minimum of 6 months period*".
- Le certificat phytosanitaire du pays d'origine ou une copie certifiée conforme doit, si disponible, accompagner l'envoi mais n'est pas obligatoire.
La déclaration complémentaire "*The consignment is free from *Microcyclus ulei*.*" sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine n'est pas non plus obligatoire.
Les envois réexportés sans certificat phytosanitaire du pays d'origine ou copie certifiée conforme sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'exportation et non de réexportation.
- Le réemballage à l'aide d'emballages neufs n'est pas obligatoire.

Les autres exigences phytosanitaires mentionnés ci-dessus restent d'application.

Après la période de stockage de minimum six mois, le tabac doit faire, lors de l'(la) (ré)exportation, l'objet d'une inspection par l'AFSCA afin de vérifier l'absence d'organismes nuisibles réglementés. Durant cette inspection, un échantillonnage et une analyse par lot doivent être réalisés afin de garantir l'absence de *Microcyclus ulei* (voir point V Méthode d'échantillonnage pour la détection de *Microcycle ulei*). Cette demande doit être soumise à l'[ULC](#) selon les modalités habituelles telles que décrites dans la circulaire [PCCB/S4/1604537](#).

IV. QUARANTAINE INTERMÉDIAIRE

La quarantaine doit avoir lieu dans une station de quarantaine approuvée par l'AFSCA.

Principe « all-in - all-out »

Le principe de base d'une mise en quarantaine est le principe « all-in all-out ». En d'autres mots, tous les produits entrent en même temps et sortent en même temps de la quarantaine.

Il ne peut en aucun cas être dérogé au principe du « all-in ». Aucun produit ne peut être rajouté, une fois que la quarantaine a débuté.

Il peut être dérogé au principe du « all-out » si les produits présentés en quarantaine sont exportés en différents sous-lots, à différents moments. L'opérateur tient un registre des produits entrants et sortants afin de garantir la traçabilité.

Après la période de quarantaine de minimum six mois et avant le réemballage, le tabac stocké doit faire l'objet d'une inspection par l'AFSCA afin de vérifier l'absence d'organismes nuisibles réglementés. Durant cette inspection, un échantillonnage et une analyse par lot doivent être réalisés par l'AFSCA afin de garantir l'absence de *Microcyclus ulei* (voir point V Méthode d'échantillonnage pour la détection de *Microcycle ulei*). L'introduction d'une demande d'inspection auprès de l'ULC relève de la responsabilité de l'opérateur. L'opérateur doit s'assurer que celle-ci est soumise en temps et en heure (c'est-à-dire endéans un délai de 1 mois avant l'exportation pour permettre l'organisation de l'inspection). La demande doit être soumise par mail à l'[ULC](#).

Procédure pour l'approbation d'une station de quarantaine

A. Approbation initiale d'une station de quarantaine

Une station de quarantaine doit être approuvée par l'ULC avant que des produits ne puissent y être placés en quarantaine. L'approbation est valable pour une période maximale de 3 années, après laquelle une prolongation peut être demandée.

Une demande d'approbation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de prolongation, doit être soumise par mail à l'ULC (Export.ULC@afsca.be), au moyen du formulaire spécifique publié sur le site web de l'AFSCA.

- L'introduction d'une demande d'approbation auprès de l'ULC relève de la responsabilité de l'opérateur.
- Dans le cas spécifique de la demande de prolongation, l'opérateur doit s'assurer que celle-ci est soumise en temps et en heure (c'est-à-dire endéans un délai de 1 mois avant la date d'expiration de l'approbation en cours pour permettre l'organisation d'une inspection).

L'approbation délivrée par l'ULC doit par ailleurs être renouvelée dans les cas suivants :

- la validité de l'approbation arrive à expiration ;
- l'infrastructure de la station de quarantaine change pendant la durée de validité de l'approbation ;
- les conditions spécifiques d'application pour la station de quarantaine mentionnées dans ce recueil changent pendant la durée de validité de l'approbation.

B. Modalités relatives à l'approbation d'une station de quarantaine

Une station de quarantaine n'est approuvée par l'ULC qu'après une inspection favorable par l'ULC. Cette inspection vise à vérifier que les conditions mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.

Si, pour cause de force majeure, l'inspection effectuée dans le cadre d'une demande de prolongation de l'approbation ne peut être réalisée par l'ULC avant la date d'expiration de l'approbation en cours, la validité de l'approbation en cours peut être prolongée jusqu'à ce que la nouvelle inspection puisse être réalisée.

Toute quarantaine de produits peut être contrôlée de façon aléatoire par l'ULC. Ce contrôle vise à vérifier que les conditions mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.

Tous les coûts (analyses, inspection(s), adaptations de l'infrastructure, etc.) sont à charge de l'opérateur.

C. Conditions spécifiques pour l'approbation de la station de quarantaine

	C	NC
Infrastructure		
La station de quarantaine est séparée du reste du bâtiment et la taille est paramétrée en fonction de la nature et la quantité des marchandises entrantes.		
Si différents lots entrent en quarantaine, ils doivent pouvoir être séparés physiquement les uns des autres.		
Le local doit être étanche aux contaminations extérieures (ouvertures, ventilation).		
Le local est adapté à l'exécution des contrôles physiques.		
Équipement		
Éclairage adéquat.		
Présence de tables d'inspection.		
Présence de matériel pour nettoyer et, si nécessaire, désinfecter les locaux et l'équipement utilisé.		
Exploitation		
Disposer de systèmes ou de procédures permettant de garantir la traçabilité : <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des produits entrants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception. - enregistrement des produits sortants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de livraison. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants.		
Disposer d'un registre dans lequel les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux sont consignées.		
Informier immédiatement l'AFSCA lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a entreposé peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale.		

V. MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LA DÉTECTION DE MICROCYCLUS ULEI

Un échantillon de 75 feuilles doit être prélevé par lot à tester. En principe, les feuilles doivent être prélevées individuellement et au hasard dans une ou plusieurs balles sélectionnées aléatoirement dans le lot. Le tableau suivant mentionne la quantité de balles à échantillonner et le nombre de feuilles par balle à prélever en fonction de la taille du lot.

Nombre de balles par lot	Nombre de balles à échantillonner	Nombre de feuilles par balle à échantillonner
300+	10	5x8 + 5x7
150-300	7	5x11 + 2x10
50-150	5	5x15
20-49	3	3x25
6-19	2	1x37 + 1x38
3-5	1	1x75

Si les feuilles ne sont pas en vrac dans la balle mais attachées ensemble en paquets, il n'est généralement pas possible de détacher de nombreux paquets et d'en prélever des feuilles car à l'état sec, elles sont fortement accrochées les unes aux autres. Il est alors recommandé de prélever des paquets complets par balle échantillonnée et de demander au laboratoire d'extraire des paquets 75 feuilles par lot (après humidification).

Si les feuilles de tabac ne sont pas entières mais en morceaux, il est alors recommandé de prélever un échantillon de 500 g par lot, réparti entre les différentes balles à échantillonner.

Chaque échantillon est emballé séparément dans un sachet prévu à cet effet et envoyé au laboratoire pour analyse.

VI. EXIGENCES DE CERTIFICATION

Les informations devant être soumises à l'agent certificateur lors de la demande du certificat phytosanitaire de (ré)exportation pour un lot spécifique sont les suivantes :

- Le permis d'importation en cours de validité (IP) ;
- Les informations, telles que demandées dans l'IP :
 - **Le cas échéant** et si disponible, une copie du certificat phytosanitaire du pays d'origine avec les mentions imposées par le Sri Lanka (voir point III.2 du présent recueil d'instructions) ;
 - Preuve du traitement :
 - Certificat de traitement si réalisé en Belgique ; ou
 - Mention du traitement sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine si réalisé là-bas ; ou
 - **Mention du traitement sur le certificat de pré-exportation, si le traitement a été effectué dans un autre État membre ;**
 - **Résultat d'analyse :**
 - **Exportation après un stockage de minimum 6 mois en Belgique : résultat d'analyse des échantillons prélevés par l'AFSCA à l'issue des 6 mois de quarantaine/stockage pour *Microcyclus ulei* par lot.**
 - **Exportation directe : résultat d'analyse des échantillons prélevés par l'AFSCA.**



Si le certificat du pays d'origine garanti l'absence de *Microcylus ulei* de l'envoi et qu'aucune contamination n'a été possible pendant le stockage et/ou le transbordement en Belgique, une analyse n'est pas nécessaire ;

- **Le cas échéant**, la preuve que le lot en question a été stocké en Belgique pendant au moins 6 mois (copie du registre).

VII. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA et, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.